



Arrêt

n° 130 466 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la requête en régularisation sur la base de l'article 9bis, prise par l'Office des Etrangers le 29/03/2011 et notifiée le 30/03/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juin 2005 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 12 septembre 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 5.219 du 19 décembre 2007.

1.2. Le 11 février 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Par courrier du 19 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Louvain. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 avril 2009.

1.4. Par courrier du 23 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 septembre 2010.

1.5. Par courrier du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Kortenberg. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 9 avril 2010. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 54.445 du 30 août 2010.

1.6. Par courrier du 28 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Steenokkerzeel.

1.7. Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 14.06.2005 et clôturée négativement en date du 19.12.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles le fait « qu'il est recherché par les autorités de son pays » cela empêchant ou rendant impossible pour lui tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant avance également à titre circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (depuis 2005) ainsi que son intégration, illustrée dans la présente demande par le fait d'avoir suivi attestations à l'appui des cours de néerlandais, « entrepris une formation en peinture et décoration » et poursuivi le parcours d'« inburgering, par sa volonté de travailler et par le fait d'avoir une relation et de cohabiter avec une personne en séjour légal, à savoir madame S.M.F. ». Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n° 112.863, 26.11.2002).

Concernant la promesse d'embauche, émise par la la société D.E.SCR datée du 14.03.2011, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant le fait que le requérant déclare vivre une relation intime avec madame S.M.F.. Cependant, il n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Madame d'accompagner Monsieur au pays d'origine, le temps pour lui de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant en appelle en l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par analogie aux articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 18.12.1966 à titre de circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., Arrêt n° 133.485, 02.07.2004).

Par ailleurs, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., Arrêt n° 1.363, 24.08.2007).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil précise également que l'article 39/82, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

[...] ».

2.2. En l'occurrence, le requérant s'est borné à intituler sa requête de « *recours en annulation* », en telle sorte, qu'il convient de considérer le présent recours comme étant un simple recours en annulation.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 2.3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Il estime que l'exécution de l'acte attaqué le renverra dans son pays d'origine où il signale qu'il est « *personnellement visé* » par les services du Président. Il souligne la situation des droits de l'homme au Togo.

4. Examen du moyen.

4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'emporte donc pas obligation de quitter le territoire belge. Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à faire valoir qu'il était poursuivi au pays d'origine sans plus de précision alors que tant le Commissariat général aux réfugiés et

aux apatrides que le Conseil ont estimé que sa demande d'asile fondée sur le risque allégué de craintes, de tortures et de traitements inhumain et dégradant en cas de retour au Togo n'était pas fondée.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.